



ASSOCIATION FRANÇAISE DE
SPEEDCUBING

Statuts

Mise à jour du 29 juin 2022

1 Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérent·e·s aux présents statuts, une association dénommée "Association Française de Speedcubing", régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ci-après désignée : **AFS**.

2 Objet

L'objet de l'association est de favoriser le développement, sur le territoire français et sous toutes ses formes, de la vie autour des casse-tête rotatifs du type Rubik's cube.

3 Siège social

Le siège de l'association est fixé au domicile de l'actuel·le Président·e à **Angers (49000)**. L'adresse complète est maintenue à jour et consultable dans le règlement intérieur de l'association.

4 Durée

La durée de l'association est illimitée.

5 Ressources et capitalisation

Les ressources de l'AFS sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur. La durée de l'association étant illimitée, ces ressources doivent permettre la capitalisation des décisions et des actions menées afin de laisser des repères à ses futur·e·s membres.

6 Indépendance

L'AFS agit indépendamment de toute organisation politique, syndicale ou religieuse.

7 Règlement intérieur

Le Bureau Restreint arrête le règlement intérieur qui détermine les modalités d'application des présents statuts.

8 Qualité de membre

L'AFS est constituée des membres définis aux articles 8.1 et 8.2. Tout·e membre doit adhérer aux présents statuts. L'adhésion aux statuts implique leur respect ainsi que le respect de toute réglementation interne de l'association.

8.1 Membres actif·ve·s

Sont membres actif·ve·s les membres à jour de leur cotisation annuelle. Le montant de la cotisation est fixé dans le règlement intérieur de l'AFS.

8.2 Membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services exceptionnels à l'association. Ces membres sont :

- proposé·e·s par le Bureau Restreint de l'association ;
- validé·e·s par vote à la majorité absolue lors de l'assemblée générale suivante.

Les membres d'honneur sont dispensé·e·s de cotisation.

Ils peuvent à tout moment décider de renoncer à leur statut en le notifiant par courrier postal ou électronique au Bureau Restreint.

Cette qualité peut être retirée par le Bureau Restreint à tout moment, si le comportement du·de la membre porte atteinte à l'image ou à l'intégrité de l'association.

8.3 Perte de la qualité de membre

Les membres de l'AFS peuvent perdre leur qualité de membre pour les raisons suivantes :

- non renouvellement de la cotisation ;
- radiation prononcée par le Bureau Restreint pour infraction aux présents statuts, au règlement intérieur ou pour faute grave portant préjudice moral, financier ou matériel à l'AFS ;
- démission signalée par courrier postal ou électronique au Bureau Restreint ;
- décès.

Exception : les membres du Bureau Restreint, tel que défini à la section 9.1, bénéficient d'une période de grâce d'un (1) mois pour ré-adhérer. Cette période de grâce ne leur permet de jouir que des attributions de leur poste mais pas des autres droits garantis par la qualité de membre.

La perte de qualité de membre ne donne pas droit au remboursement de la cotisation.

9 Bureau Restreint

9.1 Composition

Le Bureau Restreint de l'AFS se compose de trois (3) membres :

- un·e Président·e ;
- un·e Trésorier·e ;
- un·e Secrétaire.

9.2 Rôle

Le Bureau Restreint est responsable du bon fonctionnement de l'AFS, sur les plans moraux et financiers. Les rôles des membres du Bureau Restreint définis ci-dessous peuvent être en partie délégués à d'autres membres du Bureau Élargi, tel que défini à l'Article 10.

9.3 Président·e

Le·la Président·e a pour mandat :

- d'être le représentant légal de l'AFS ;
- de représenter l'AFS en justice ;
- de présider les assemblées générales ;
- de rendre compte des activités du Bureau Élargi lors des assemblées générales.

Il·elle possède la signature et les droits d'accès sur tous les comptes de l'AFS.

9.4 Trésorier·e

Le·la Trésorier·e a pour mandat :

- de s'occuper de la gestion des dépenses et de la comptabilité quotidienne de l'AFS ;
- de rendre compte des questions financières lors des assemblées générales.

Il·elle peut recevoir la délégation du président sur la signature, et le droit d'accès sur tous les comptes de l'AFS.

9.5 Secrétaire

Le·la Secrétaire a pour mandat :

- de s'occuper de la correspondance de l'AFS ;

- de publier et diffuser les invitations, convocations, ordres du jour, comptes-rendus et procès-verbaux des assemblées générales ;
- de veiller au respect des statuts et différents règlements intérieurs de l'AFS.

Il remplace le Président en cas d'absence de ce dernier.

9.6 Élection

Le Bureau Restreint est élu par les membres votant-e-s, à la majorité relative des votes exprimés. Pour chaque candidat, les membres votant-e-s pourront exprimer leur avis : “pour”, “contre” ou “ne se prononce pas”. Sont considérés comme exprimés les votes “pour” et “contre”. Le score de chaque candidat est ainsi calculé comme étant le ratio entre les votes “pour” et le total de votes exprimés. Dans le cas d'un score inférieur à un demi (0.5) le candidat est considéré comme refusé.

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs candidat-e-s, un second tour a lieu pour le ou les postes concernés. Dans ce cas, le vote est un vote uninominal et s'effectue à la majorité simple.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée par le Bureau Restreint. Elle est communiquée aux membres au moins deux (2) semaines en avance.

Les élections ont lieu pendant l'assemblée générale ordinaire de l'association. L'annonce des résultats a lieu le jour de la clôture des élections et est consignée dans un procès-verbal. Les membres élu-e-s prennent leurs fonctions dès le lendemain de l'annonce des résultats.

Le Bureau Restreint est élu pour un mandat d'une durée d'un an.

9.7 Non-présentation ou refus des candidatures

Dans le cas où au moins un des postes ne pourrait être pourvu pour absence ou refus de candidature, le-la membre du Bureau Restreint dont le poste n'aura pas été pourvu restera en fonction jusqu'à désignation de son-sa remplaçant-e. Une assemblée générale extraordinaire devra être organisée au plus tard un (1) mois après les faits afin de pourvoir les postes manquants.

Dans le cas d'un second échec lors de cette assemblée générale extraordinaire, le-la Président-e, ou à défaut son-sa remplaçant-e, devra engager la procédure de dissolution de l'association.

9.8 Démission d'un membre du Bureau Restreint

En cas de démission du Bureau Restreint ou du-de la Président-e, le Bureau Restreint a l'obligation d'organiser des élections anticipées pour élire un nouveau Bureau Restreint.

Un·e membre du Bureau Restreint peut, s'il le souhaite, démissionner de ses fonctions. Il lui faut en informer par écrit le·la Président·e ou le·la Secrétaire de l'AFS qui prend acte de la démission à réception de la notification.

Le·la membre démissionnaire peut être remplacé·e jusqu'à la fin du mandat du Bureau Restreint par un·e membre du Bureau Élargi, sur proposition et validation des membres du Bureau Élargi.

La perte de qualité de membre de l'AFS entraîne la démission de facto du Bureau Restreint.

10 Bureau Élargi

Le Bureau Élargi est composé du Bureau Restreint et d'autres membres tels que définis dans le règlement intérieur.

11 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est convoquée au moins une fois par an, à la fin du mandat du Bureau Restreint. Quinze (15) jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par voie électronique.

Son ordre du jour est défini par le·la Président·e.

Elle est ouverte à tous les membres de l'association, y compris les membres mineur·e·s. Seuls les membres âgé·e·s de seize (16) ans révolus sont autorisé·e·s à voter.

L'objectif de l'assemblée générale ordinaire est :

- de délibérer sur les questions mises à l'ordre du jour ;
- d'approuver les comptes de l'année passée ;
- d'élire les membres du Bureau Restreint pour le mandat à venir.

Sauf indication contraire dans les présents statuts, l'ensemble des votes est effectué à la majorité relative des votes exprimés.

12 Assemblée Générale Extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans les cas suivants :

- modification des présents statuts ;
- démission du Bureau Restreint ou du·de la Président·e ;
- dissolution de l'AFS.

L'assemblée générale extraordinaire est organisée selon les mêmes modalités que l'assemblée générale ordinaire.

13 Dissolution

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leur apport.

Elle désigne les organismes à but non lucratif qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation. Elle nomme pour assurer les opérations de liquidation un ou plusieurs liquidateurs qui seront investis à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires.

le 29 juin 2022



Pauline Bonnaudet
Présidente



Hippolyte Moreau
Trésorier



Maxime Lefebvre
Secrétaire